

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1701227

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pascale Rousselle
Juge des référés

La présidente du tribunal administratif de Nancy,
juge des référés

Ordonnance du 11 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 mai 2017, M. _____, représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de lui indiquer, dans le délai de trois heures à compter de l'ordonnance à intervenir, un lieu d'hébergement et de pourvoir aux besoins de l'intéressé, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) de dire que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

3°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

4°) de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle la somme de 1 800 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu de sa situation de particulière vulnérabilité en ce qu'il vit dans des conditions précaires sans possibilité d'hébergement et de protection alors qu'il est mineur, en violation manifeste de ses droits ;

En ce qui concerne l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- le refus du département de Meurthe-et-Moselle de le prendre en charge porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par le droit de pouvoir accéder à l'hébergement, y compris d'urgence, que doit assurer le département au profit des mineurs dès lors que la situation l'exige et à titre temporaire, au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des

familles alors qu'il a saisi par ailleurs le juge des enfants du tribunal de grande instance de Nancy le 5 mai 2017 d'une demande de prise en charge et de placement à l'aide sociale à l'enfance au titre des articles 375 et suivants du code civil ;

- le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, pour établir sa majorité et, par suite, refuser de le faire bénéficier du dispositif de protection de l'enfance, s'est fondé sur les investigations diligentées par le procureur de la République alors qu'il aurait dû procéder à une évaluation pluridisciplinaire conforme aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- il établit qu'il est mineur au moyen d'une copie d'un extrait de son acte de naissance et d'un certificat de nationalité ivoirienne ;

- cette situation constitue également une violation grave et manifestement illégale du principe de dignité humaine consacré par l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et des alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, compte tenu des conditions de vie qui lui sont imposées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 mai 2017 à 16 heures 30 :

- le rapport de Mme Rousselle, juge des référés,
- les observations de Me Jeannot, représentant le requérant, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle fait valoir en outre que la décision n'est pas motivée et est intervenue au terme d'une procédure qui n'a pas été contradictoire ; elle soutient également que la décision méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle conteste la fiabilité des tests osseux réalisés sur M. et indique que l'authenticité des documents d'état civil qu'il a produits n'est pas sérieusement remise en cause par les affirmations du représentant du conseil départemental ; elle fait enfin observer que les services d'accueil de l'Etat sont dans l'incapacité matérielle d'accueillir M. qui va se trouver à la rue durant plusieurs semaines, voire plusieurs mois jusqu'à la décision du juge des enfants ;

- les observations de M. Marowski, représentant le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qui a présenté à la barre ses premières observations en défense ; il conclut au rejet de la requête et fait valoir que : la juridiction administrative est incompétente pour connaître de ce litige ; aucune liberté fondamentale n'a été méconnue en l'espèce dès lors que le requérant est majeur, comme l'établissent les test médicaux réalisés au CHRU de Nancy, ce qui a amené le procureur de la République à demander qu'il ne soit plus considéré comme mineur ; que ces tests, notamment osseux, sont corroborés par les doutes existant sur l'authenticité des documents d'état civil qu'il a produits, qui comportent de nombreuses erreurs et incohérences ; que la condition d'urgence n'est pas établie dès lors que les services d'accueil de l'Etat ont été saisi.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 17 heures 45, la clôture de l'instruction.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant qu'en raison de l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête susvisée, il y a lieu en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre M. Kaboré au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le département de Meurthe-et-Moselle :

3. Considérant que le conseil départemental soutient que la requête présentée devant le juge des référés du tribunal administratif est irrecevable comme portée devant une juridiction incompétente, seul le juge judiciaire pouvant être saisi d'un refus d'admission d'un ressortissant étranger à l'aide sociale à l'enfance motivé par la circonstance qu'il ne s'agirait pas d'un mineur ; que, toutefois, en l'espèce est seule en litige la décision de l'autorité administrative cessant d'accueillir un ressortissant étranger au titre de l'aide sociale à l'enfance au motif qu'il serait majeur, acte administratif susceptible de faire l'objet d'une contestation devant le juge administratif, ainsi que le mentionne la décision elle-même ; que, par suite, la fin de non-recevoir doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. , né le 10 décembre 2000 en Côte d'Ivoire, est depuis son entrée en France, en janvier 2017, seul, sans famille connue et dépourvu de toute ressource ; qu'il a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 26 janvier 2017 ; que, par courrier du 2 février 2017, le responsable du service des mineurs isolés de ce département a saisi le procureur de la République en lui faisant part de ses doutes sérieux sur la minorité de M. ; qu'un examen clinique de l'intéressé a été réalisé par le service de médecine légale du CHRU de Nancy, à la demande du procureur, le 16 mars 2017 et a conclu que « l'âge allégué (16 ans) est peu probable. Tous ces éléments sont en faveur d'un âge supérieur à 18 ans, mais, compte tenu de la variabilité biologique, nous ne pouvons pas formellement éliminer un âge inférieur à 18 ans » ; que le procureur ayant, au vu de ces conclusions, considéré, par courriel du 3 mai 2017, que M. est majeur, par décision du 4 mai 2017, le président du conseil départemental a mis fin à compter du lendemain 5 mai à 9 heures à la prise en charge de l'intéressé ; que, le 5 mai 2017, M. a saisi le juge pour enfants pour solliciter l'ouverture d'une assistance éducative et son placement provisoire en urgence ; que, par la présente instance,

il a également saisi le juge des référés du tribunal administratif afin qu'il soit ordonné au département de Meurthe-et-Moselle d'assurer sa mise à l'abri ;

6. Considérant que l'article 375 du code civil dispose que : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* » ; qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...)* » ; que l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...)* » ; que l'article L. 222-5 du même code prévoit que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; qu'à cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger ; que lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

8. Considérant que, pour refuser de poursuivre la prise en charge de M. au titre de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental se fonde sur des doutes sérieux quant à la minorité de l'intéressé ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* » ; que ces dispositions posent une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays ; que, cependant, cette circonstance n'interdit pas aux autorités françaises de s'assurer de l'identité de la personne qui se prévaut de cet acte ; que, par ailleurs, il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. a produit auprès des services du département de Meurthe-et-Moselle chargés de la prise en charge des mineurs étrangers isolés, un extrait de son acte de naissance du centre d'état civil de Bonon mentionnant une date de naissance au 10 décembre 2000 ainsi qu'un certificat de nationalité ivoirienne établi par le tribunal de première instance de Bouaflé, mentionnant cette même date de naissance ; que pour mettre en cause la validité de cet acte, dont l'authenticité n'a pas été formellement écartée à la date de la présente ordonnance par une expertise des services de la fraude documentaire de la police aux frontières, le département de Meurthe-et-Moselle se fonde sur les conclusions de l'examen médico-légal réalisé le 16 mars 2017 qui, ainsi qu'il a été dit au point 5, n'excluent pas

formellement la minorité du requérant, ainsi que sur les doutes du responsable du service d'accueil des mineurs isolés face au comportement de M. , doutes reposant sur un entretien qu'il a eu avec l'intéressé et dont il ressort, notamment que « la maturité et la morphologie du jeune apparaît être plus celle d'un majeur que d'un mineur ou d'un adolescent » ; que ces éléments, compte tenu de leur imprécision et de leur subjectivité ne sont pas, à eux seuls, de nature à établir que la date de naissance du requérant serait antérieure à celle indiquée sur l'acte de naissance, de sorte qu'en l'état de l'instruction, le département ne peut être regardé comme étant parvenu à remettre en cause la présomption de ce que M. aurait un âge lui permettant d'entrer dans le champ d'application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en mettant fin à la prise en charge de M. , qui est complètement isolé en France et en situation de très grande vulnérabilité, le département de Meurthe-et-Moselle a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au département de Meurthe-et-Moselle de reprendre en charge le requérant au titre de l'aide sociale à l'enfance, dans l'attente de la décision du juge des enfants, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, Me Jeannot, son avocat, peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle le versement à Me Jeannot d'une somme de 1000 euros ;

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au département de Meurthe-et-Moselle de reprendre en charge M. au titre du dispositif d'aide sociale à l'enfance dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance jusqu'à la décision du juge des enfants.

Article 3 : Le département de Meurthe-et-Moselle versera à Me Jeannot une somme de 1000 euros (mille euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 11 mai 2017.

La présidente, juge des référés

P. Rousselle

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

